

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Signature d'un avenant n°2 au marché n°20SM16 – « fourniture et mise en service d'équipements et développement de logiciels spécifiques relatifs au système d'aide à l'exploitation et à l'information des voyageurs sur le territoire d'Artois Mobilités »

Le président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations portant délégation du comité syndical au président d'Artois Mobilités ;

Vu la délibération n°2023/28/CS concernant la signature du marché public n°20SM16 par le Président d'Artois Mobilités ;

Vu le marché n°20SM16 - fourniture et mise en service d'équipements et développement de logiciels spécifiques relatifs au système d'aide à l'exploitation et à l'information des voyageurs sur le territoire d'Artois Mobilités ;

Vu l'avenant n°1 au marché n°20SM16 - fourniture et mise en service d'équipements et développement de logiciels spécifiques relatifs au système d'aide à l'exploitation et à l'information des voyageurs sur le territoire d'Artois Mobilités ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer l'avenant n°2 au marché n°20SM16 intitulé « fourniture et mise en service d'équipements et développement de logiciels spécifiques relatifs au système d'aide à l'exploitation et à l'information des voyageurs sur le territoire d'Artois Mobilités » avec le mandataire du groupement Inéo Sytrans (Equans) situé 2 Boulevard Condorcet 95000 Neuville-sur-Oise.

ARTICLE 2 : Précise que l'avenant n°2 a pour objet 'augmentation de la clause butoir à 7% pour permettre l'absorption des différentes évolutions des coûts sur le marché. Les prix du BPU sont ajustés et ils concernent le bon de commande n°9.1.

ARTICLE 3 : Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le : 12/01/2026

Transmission au contrôle de
légalité le : 12/01/2026

Certifié exécutoire le 12/01/2026

Pour extrait conforme
Lens, le 08/12/2025

Pour le président et par délégation
Alain DUBREUCQ
3^e vice-président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.